

## **COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **1.0 COMPOSITION**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, conformément à l'article 185 de Loi sur l'instruction publique, est composé de :

- dix-sept (17) parents désignés par le comité de parents; ce dernier, lors de ces dispositions, est invité à tenir compte des variables suivantes :
  - la concentration des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles;
  - les différentes catégories d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - les secteurs (les bassins d'écoles primaires et secondaires);
  - les ordres d'enseignement;
- une (1) directrice ou un (1) directeur d'école primaire;
- une (1) directrice ou un (1) directeur d'école secondaire;
- une (1) professionnelle ou un (1) professionnel non enseignant;
- quatre (4) enseignantes ou enseignants;
- deux (2) employées ou employés de soutien;
- une (1) représentante ou un (1) représentant du Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches (CRDPCA);
- une (1) représentante ou un (1) représentant du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Chaudière-Appalaches (CRDICA);
- une (1) représentante ou un (1) représentant des centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui couvrent le territoire de la commission scolaire;
- une (1) représentante ou un (1) représentant du Centre jeunesse Chaudière-Appalaches (CJCA);
- une (1) représentante ou un (1) représentant désigné par le regroupement des associations pour personnes handicapées de la région Chaudière-Appalaches (RAPHCA) (cette personne devra provenir d'une association du secteur Beauce-Etchemin);
- le directeur général ou son représentant désigné.

*Le comité peut s'adjoindre, selon les circonstances, toute personne susceptible de contribuer à l'avancement de ses responsabilités.*



## **2.0 MANDATS**

- 2.1 Donner son avis sur les normes d'organisation des services éducatifs à ces élèves.
- 2.2 Donner son avis sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.
- 2.3 Donner son avis sur l'application du plan d'intervention à un de ces élèves.